




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-444**

Séance publique du

23 septembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160923- lmc198619-DE-1-1
Date de signature : 27/09/2016
Date de réception : mardi 27 septembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS
ET D'AVENANTS**

Le 23 septembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/09/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Danièle BRUNET à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction de la Culture

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2016

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme OLLIVIER Arlette

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques.

Les partenaires associatifs proposent au public du territoire de la Ville des réalisations artistiques exigeantes qui fidélisent les spectateurs amateurs et attirent les curieux prompts à la découverte. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

C'est pourquoi, je vous propose aujourd'hui d'allouer aux associations partenaires, dont la liste figure dans les annexes, des subventions et des acomptes sur subventions de fonctionnement au titre du budget 2016.

En outre, il est proposé de verser aux associations culturelles des subventions exceptionnelles pour un montant global de 39 000 € présenté en annexe.

Aussi je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles provençales dont la liste figure dans le tableau en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant global de **24500€** (tableau 1);

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /1009 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant global de **253 600€** (*tableau 2*);
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau en annexe, des subventions exceptionnelles pour un montant global de **39 000€** (*tableau 3*) ;
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville 33 – 6748 – 923 /2467 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** au Théâtre du Jeu de Paume le solde de la subvention de fonctionnement pour un montant de **35 000€** (*tableau 4*) ;
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2396 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** le montant de **26 680,70€** pour la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume (*tableau 5*) ;
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville 33 – 6748 - 923/ 2312 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les convention établies individuellement entre la Ville et les associations suivantes : « Li Venturié », « Groupe Grenade », « Institut de l' Image », « Maison de Tübingen – Centre franco-allemand », « Musiques Echanges », « Les Festes d'Orphée », « Théâtre Ainsi de suite » ;
- **ADOPTER** les avenants à intervenir entre les associations « Aix Qui ? », « Anonymal », « C.I.A.C.U » et «Ecritures Croisées », « Image de Ville », « M2F Créations », « Rencontre cinématographiques d'Aix », « Seconde Nature », « Educative et Culturelle Paul Cézanne », « Ensemble pour les Jeunes 13 – EJ 13 » et « Théâtre du Jeu de Paume » ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2016-444 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Hervé GUERRERA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 27/092016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016
Propositions d'attribution par le Conseil Municipal

Tableau 1

n° tiers	Action culturelle provençale (33-6574-923/1009)	dotation 2014	Dotation 2015	Obtenu 2016	proposition 2016
91442	Acantari	500	0	0	300
25979	AELOC	5 000	0	0	4 000
44759	Belugo de Puyricard	1 500	0	0	500
25447	IEO 13	800	0	0	700
9371	Li Venturié	45 000	35 000	17 500	10 500
68100	Félibrige	0	0	0	1 000
62850	Oustau de Prouvenco	25 000	26 000	12 500	7 500
	total	77 800	61 000	30 000	24 500

Tableau 2

n° tiers	Subventions de fonctionnement (33-6574-923/2466)	dotation 2014	Dotation 2015	Obtenu 2016	proposition 2016
45817	Accès Culture	3 000	3 000	0	3 000
46787	Ad Fontes	3 900	3 900	0	3 900
22927	Aix Qui ?	60 000	60 000	30 000	18 000
28049	Amis de la Méjanas	2 000	2 000	1 000	1 000
48190	Anonymal	0	15 000	5 000	7 000
50046	Centre International des Arts et Cultures Urbains – CIACU	20 000	18 000	10 000	6 400
50717	Cultures du Cœur 13	12 000	12 000	6 000	6 000
13401	Culture et bibliothèque pour tous	7 700	3 000	0	3 000
9347	Écritures Croisées	80 000	80 000	40 000	24 000
18179	Éducative et Culturelle Paul Cézanne	19 000	19 000	9 500	5 700
67447	Elle'b	2 000	0	0	1 000
61276	Ensemble pour les Jeunes du 13	10 000	10 000	5 000	5 000
31649	Festes d'Orphée	33 000	33 000	16 500	9 900
9326	Fondation St John Perse	25 000	25 000	10 000	10 000
49957	Fontaine Obscure	16 000	16 000	8 000	4 000
	<i>pour info : subvention exceptionnelle</i>	<i>0</i>	<i>20 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
50405	Groupe Grenade	40 000	40 000	20 000	12 000
9371	Harmonie Municipale	10 000	10 000	0	5 000
61277	Image de Ville	47 000	47 000	23 500	14 100
22565	Institut de l'image	42 000	42 000	21 000	12 600
80098	La Boite à Mus'	5 000	5 000	0	5 000
	<i>pour info : subvention exceptionnelle</i>	<i>0</i>	<i>11 820</i>	<i>10 000</i>	<i>0</i>
9316	La Lyre Aixoise	18 300	16 300	8 000	5 000
11463	La Place Blanche	23 000	18 000	0	9 000
67745	M2F Créations	30 000	30 000	15 000	9 000
	<i>pour info : subvention exceptionnelle</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10 000</i>	<i>0</i>
37425	Maison de Tübingen (CFA)	40 000	30 000	15 000	9 000
30857	Musiques Échanges	30 000	30 000	15 000	9 000
9320	Perspectives	3 000	2 000	0	2 000
15680	Rencontres Cinématographiques d'Aix	72 000	66 000	31 000	21 800
69602	Seconde Nature	109 000	109 000	70 000	17 200
	<i>pour info : subvention exceptionnelle</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10 000</i>	<i>0</i>
43465	Théâtre Ainsi de Suite	30 000	30 000	15 000	9 000
72476	Voyons Voir	12 000	6 000	0	6 000

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016
Propositions d'attribution par le Conseil Municipal

total	804 900	813 020	404 500	253 600
--------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Tableau 3

n° tiers	Subventions exceptionnelles (33-6748-923/2467)	dotation 2014	Dotation 2015	Obtenu 2016	proposition 2016
86413	Centre International des Arts en Mouvement - CIAM	80 000	100 000	70 000	30 000
94602	Entre Peaux	13 000	13 000	12 000	3 000
80143	Les Temps Présents	0	0	0	4 000
98305	Cockt'Elles	0	0	0	2 000
	total	93 000	113 000	82 000	39 000

Tableau 4

n° tiers	Théâtre Jeu de Paume (313-6574-923/2396)	dotation 2014	Dotation 2015	Obtenu 2016	proposition 2016
	TJP				
	fonctionnement	915 000	915 000	915 000	0
62133	programmation musicale	80 000	40 000	40 000	0
	mise à disposition	35 000	35 000	0	35 000
	<i>Pour info : équipement</i>	<i>50 000</i>	<i>50 000</i>	<i>50 000</i>	<i>0</i>
	total	1 030 000	990 000	955 000	35 000

Tableau 5

n° tiers	Mises à disposition TJP (33-6748-923/2312)	dotation 2014	Dotation 2015	Obtenu 2016	proposition 2016
25208	Académie du Tambourin	2 990,00	2 990,00	0,00	2 990,00
44099	Concours International de Danse	4 906,90	4 906,90	0,00	4 906,90
14883	Effort Artistique	4 906,90	4 906,90	0,00	4 906,90
76583	Lions Club Aix Mazarin	2 990,00	0,00	0,00	2 990,00
69197	Rotary Club Aix St Victoire	2 990,00	0,00	2 990,00	0,00
82962	Rotary Club Aix Tholonet	0,00	0,00	0,00	2 990,00
71546	Tréteaux sur les Planches	4 906,90	4 906,90	0,00	4 906,90
67369	Zonta Club Aix St Victoire	2 990,00	0,00	0,00	2 990,00
	total	26 680,70	17 710,70	2 990,00	26 680,70

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016-136**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **la Ville** »
d'une part,

et,

l'Association dénommée « **Aix Qui?** », n° tiers 22927, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Les Arcades, chemin du Coton Rouge 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 403 142 185 00038, représentée par son Président en exercice, Yvon Darmon, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration, désignée sous le terme « **l'Association** »
d'autre part,

PRÉAMBULE

l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

Par délibération du 29 mars 2016, n° 2016.123, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€ pour l'année 2016 à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire à la subvention de fonctionnement pour un montant de 18 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 48 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant du versement de la subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2016 de 18 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016 n° 2016-297**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association dénommée «**Anonymal**», n° tiers 48190, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé au «**Patio**», 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence, n° siret 43493312300029, représentée par son président en exercice, Madame Laurence FOURNIER, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,
désignée sous le terme «**l'Association**»,
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social l' «**animation culturelle et médiation sociale par l'outil vidéo et les TIC**».

Conformément à cet objet social, et dans le cadre du Contrat de Ville, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- «**Jas intergénération 2.0**»
- «**Numérijas**»

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Lutter contre l'isolement des seniors
- Impliquer les seniors dans la vie de leur quartier, et leur permettre d'être plus actifs
- Valoriser le parcours de vie des seniors, leur expérience
- Favoriser la relation entre les seniors et les nombreuses structures locales, par le biais de rencontres avec les équipes socio-culturelles et artistiques

- Promouvoir la vie sociale et encourager la mixité sociale et culturelle
- Réduire la fracture numérique en accompagnant les seniors à l'utilisation des TIC
- Organisation d'une semaine numérique avec de nombreux partenaires : déclinaison sous forme d'ateliers, de stands, d'expositions, de conférences, débat, de tournoi jeux vidéo

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec la Délégation Politique de la Ville et l'Association sur la base d'un montant de :

- 1 500€ pour Jas Intergénération 2.0 ;
- 1 000€ pour Numérijas.

Par ailleurs la Ville, à travers la Délégation Culture, attribue une subvention annuelle de fonctionnement de 12 000€, dont 5 000€ ont déjà été versés.

Il convient aujourd'hui d'effectuer le deuxième versement de la subvention d'un montant de 7 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

« Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville, au travers de la Délégation Culture, s'élèvera pour l'exercice 2016 à 12 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant du versement de la subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2016 de 7 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016 n° 2016-297**

Entre:

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association Éducative et Culturelle Paul Cézanne, association enregistrée sous le numéro tiers n°65417 et régie par la loi du 1er Juillet 1901 dont le siège social est situé 2 place Antoine Maurel, Campagne Nègre, 13100 Aix-en-Provence, numéro de SIRET 38990432700027, représentée par son président en exercice, Madame Marie Roudil Rocher, dûment habilité par le Conseil d'Administration, désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social «Animation culturelle pour enfants et adultes sur le quartier Aix-Nord autour d'une bibliothèque».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Animations autour du LIVRE pour les enfants du quartier et découverte du spectacle vivant à la bibliothèque »,
- Donner l'envie et l'habitude à un maximum d'enfants du quartier de venir régulièrement dans une bibliothèque pour emprunter des livres et profiter d'animations culturelles autour du livre, dans ce lieu proche de chez eux, connu et facile d'accès,
- Offrir aux enfants à la bibliothèque des SPECTACLES VIVANTS adaptés des livres qu'ils peuvent y trouver ; en général : CONTES mis en scène en marionnettes ou théâtre, ou spectacles de cirque pour le plaisir...et « heures du Conte »,
- Animations offertes au plus grand nombre grâce à notre partenariat avec les écoles du quartier (Lauves et Jules Isaac) et le Centre Aix Nord, dans le but de faire connaître et apprécier la bibliothèque à un maximum d'enfants (et leurs familles) du quartier, pour qu'ils prennent l'habitude de venir régulièrement et avec plaisir dans ce lieu culturel de proximité qui ne pourra que favoriser leur réussite éducative et scolaire ainsi que leur ouverture d'esprit.

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 20 juin 2016 n° 2016-297, la Ville, à travers la Délégation Politique de la Ville, a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant 2 000€ à titre de subvention de fonctionnement.

Par délibération du 18 juillet 2016 n° 2016-371, a attribué une subvention de 9 500€ à travers la Direction de la Culture ;

Il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 5 700€ à titre de fonctionnement.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A l'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est inséré :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville, à travers la Délégation Culture, s'élèvera pour l'exercice 2016 à 15 200€ à titre de fonctionnement, dont 9 500€ ont déjà été versés par délibération du 18 juillet 2016.

Le montant complémentaire de 5 700€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville, et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016.136**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association dénommée «**Centre International des Arts et Cultures Urbaines - CIACU** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**d'Association**»
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social « la promotion la danse Hip Hop et sa culture.

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Projets pédagogiques
- Projets artistiques

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Organisation de cours, stages et formations en direction de tous les publics
- Création chorégraphique, production et diffusion des œuvres

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 29 mars 2016 n°2016.136, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 60 000€ dont 40 000€ en fonctionnement (35 000 + 5 000), et 20 000€ en investissement,

Par délibération du 2 mai 2016 n° 2016-193, adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire de 5 000€ de la part de la Délégation Culture, et par délibération n° 2016-214, pour une subvention de fonctionnement complémentaire de 1 100€ de la part de la Délégation des Sports,

Par délibération du 20 juin 2016 n° 2016-297, adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire globale de 8 500€ dans le cadre du Contrat de Ville,

Par délibération du 18 juillet 2016 n° 2016-371, adopté un avenant n°3 afin d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 5 000€ à la subvention de fonctionnement par la Direction de la Culture.

Par délibération du 23 septembre 2016, adopté un avenant n°4 afin d'attribuer une subvention complémentaire de 8 000€ au titre du transfert de charge de la CPA via la CLETC.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire de 6 400€ :

- 4 400€ à titre de subvention de fonctionnement,
- 2 000€ à titre du rattrapage de la subvention de fonctionnement 2015.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 94 000€ dont :

- 67 600€ à titre de subvention de fonctionnement,
- 20 000€ à titre de subvention d'équipement,
- 6 400€ à titre de subvention de fonctionnement complémentaire qui seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet, nom et signature)

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2016 n° 2016-371**

ENTRE :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»,
d'une part,

et

L'Association « LES ÉCRITURES CROISÉES » n° tiers 9347, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est sis Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, n°Siret 252 738 660 00021, représentée par son Président, monsieur Gilles EBOLI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,
ci-après désignée «**d'Association**»,
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. Elle organise chaque année la fête du livre et des rencontres publiques avec des écrivains.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 17 juillet 2016, n° 2016.371, adopté la convention annuelle d'objectifs 2016 établie entre la Ville et l'Association sur la base d'un montant de 40 000€.

Il convient aujourd'hui d'effectuer le versement complémentaire de la subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 64 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant du versement de la subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2016 de 24 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2016 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2016 n° 2016-371**

Entre:

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association « Ensemble pour les Jeunes du 13 – EJ 13 », association enregistrée sous le numéro tiers n°61276 et régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé chez M. Cyril Jhurry, Les Tritons bâtiment 3, 3 boulevard du Clos Gabriel, 13090 Aix-en-Provence, numéro de SIRET 49170296500022, représentée par son président en exercice, Monsieur Régis Calcar, dûment habilité par le Conseil d'Administration, désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social «d'aider au développement des jeunes par le biais du sport, de la culture, de l'expression artistique et corporelle, de la formation, de la communication, de l'organisation d'événements, de la médiation et de la proximité locale »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Enseignement et formation
- Animations culturelles, sportives et loisirs
- Pratiques sportives (« cercle basket contest », club Golgoth 13)
- Développement des capacités individuelles, d'orientation, d'insertion et de réinsertion sociales et professionnelles
- Expression corporelle et artistique
- Organisation d'événements à caractère ludique
- Médiation et proximité sociale

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 18 juillet 2016, n° 2016-371, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant 36 200€ à titre de subvention de fonctionnement :

- 10 700€ attribués par la Direction des Sports, par délibération n° 2016-214 du 2 mai 2016,
- 5 000€ attribués par la Direction de la Culture pour un concert, par délibération n° 2016-193 du 2 mai 2016,
- 5 500€ attribués dans le cadre du contrat de ville, par délibération n° 2016-297 du 20 juin 2016,
- 15 000€ attribué dans le cadre des charges transférées par la Communauté du Pays d'Aix via la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), par délibération n° 2016-371 du 18 juillet 2016,

Il convient aujourd'hui d'attribuer un versement complémentaire de 5 000€ à titre de fonctionnement.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 41 200€ à titre de fonctionnement.

Le montant de la subvention complémentaire de 5 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville, et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016-123**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

l'Association dénommée « **Image de Ville, Image de Vie** » n° tiers 61277, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est situé : place John Rewald, Espace Forbin, 13100 Aix en Provence, n° SIRET 447 847 310 00011 représentée par son Président en exercice Thierry PAQUOT, dûment habilité par le Conseil d'Administration, désignée sous le terme « **l'Association** »
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

La ville d'Aix-en-Provence a

par délibération du 29 mars 2016 n° 2016-123, adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 23 500€ à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire de 14 100€ à titre de fonctionnement.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 37 600€ à titre de fonctionnement.

Le montant de la subvention complémentaire de 14 100€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MAI 2016 n° 2016-193**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association dénommée «**M2F Créations**», n° tiers 67745, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé au «**Patio**», 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence, n° de siret 48483649900026, représentée par son président en exercice, Monsieur Nicolas Rodrigues, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,
désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social de «gérer un lieu de travail et de diffusion d'activités artistiques et culturelles, de mettre à disposition des ateliers d'artistes et de l'équipement à coût modéré, de favoriser les échanges culturels, notamment par l'accueil d'artistes étrangers, de favoriser la mixité sociale et d'instaurer des passerelles entre institutions, populations et acteurs culturels, de favoriser l'intégration des activités artistiques dans le champ économique, d'organiser et de faire la promotion d'événements artistiques et culturels.»

Conformément à cet objet social, et dans le cadre du Contrat de Ville, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation du festival annuel des arts multimédias, Gamerz
- participation à l'organisation d'une exposition dans la galerie Zola dans le cadre des «**Chroniques des mondes possibles**»

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accueillir des artistes internationaux pendant la durée du festival
- Favoriser les rencontres entre le public et les artistes
- Sensibiliser les publics aux arts multimédia par la mise en place d'actions pédagogiques et de médiation culturelle.

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 2 mai 2016 n°2016-193, adopté une convention d'objectifs annuelle établie entre la Délégation Politique de la Ville et l'Association sur la base d'un montant de 25 000€ à titre de fonctionnement.

Par délibération du 20 juin 2016 n° 2016-297, adopté un avenant entre la Délégation Politique de la Ville et l'Association portant sur un montant complémentaire de 2 000€ à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire d'un montant de 9 000€ à titre de fonctionnement.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville, à travers la Délégation Culture, s'élèvera pour l'exercice 2016 à 26 000€ à titre de fonctionnement et 10 000€ à titre exceptionnel.

Le montant complémentaire de 9 000€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal. »

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016-123**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **la Ville** »
d'une part,

et,

l'Association dénommée «**Rencontres Cinématographiques d'Aix-en-Provence (RCA)**», n° tiers 15680, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est situé 1, place John Rewald 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 352 629 737 00045, représentée par sa Présidente en exercice Paule SARDOU dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,
désignée sous le terme « **l'Association** »
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social « organiser un festival dénommé « Festival Tous Courts », qui autour d'une compétition internationale de courts métrages présente diverses sections de films longs et/ou courts nationaux et internationaux, ainsi que des rencontres professionnelles, ateliers publics et passerelles avec d'autres disciplines artistiques».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- festival du film tous courts.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- organiser le festival du film tous courts

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 29 mars 2016, n° 2016-123, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 31 000€ pour l'année 2016 à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'attribuer un versement complémentaire de 21 800€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville, à travers la Délégation Culture, s'élèvera pour l'exercice 2016 à 52 800€ à titre de fonctionnement.

Le montant de la subvention complémentaire de 21 800€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016-123**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association dénommée « **Seconde Nature** », n° tiers 69602, association régie par la loi du 1er Juillet 1901 dont le siège social est situé 27 bis, avenue du 11 novembre 13100 Aix-en-Provence, n° de siret 49976004900019, représentée par son président en exercice, Samuel Bordreuil, dûment habilité par le Conseil d'Administration, désignée sous le terme « **l'Association** »

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social « à titre principal, sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats, spectacle vivant
- l'édition de livres, plaquettes...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Promouvoir les cultures électroniques et les arts multimédia.

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 29 mars 2016, n° 2016-123, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 50 000€ pour l'année 2016 à titre de fonctionnement,

Par délibération du 2 mai 2016 n° 2016-193, la Ville a adopté par avenant n°1 pour une subvention exceptionnelle de 10 000€ dans le cadre de l'exposition « Chroniques des mondes possibles » ;

Par délibération du 18 juillet 2016 n° 2016-371, la Ville a adopté par avenant n°2 un complément de subvention de 20 000€ à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'attribuer un versement complémentaire de 17 200€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 97 200€ dont :

- 70 000€ à titre de subvention de fonctionnement
- 10 000€ à titre de subvention exceptionnelle
- 17 200€ à titre de subvention de fonctionnement complémentaire, qui seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal »

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville, et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2015-2017
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2015 n° 2015-498**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et

L'association dénommée « **Théâtre du Jeu de Paume - TJP** », n° tiers 62133, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 17/21 rue de l'Opéra, 13100 Aix-en-Provence, n° Siret : 452 808 827 00029, représentée par son président Monsieur Jean-Marc La Piana dûment habilité par le Conseil d'Administration, désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour but la «production, l'exploitation ou diffusion de toutes les formes de spectacles vivants ».

Conformément à son objet social, l'Association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique mentionnées au préambule de la convention, son action de « scène conventionnée pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public » participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général.

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 16 novembre 2015 n° 2015.498, adopté une convention d'objectifs triennale sur la base d'un montant pour la Ville de 915 000€ à titre de fonctionnement et de 50 000€ à titre d'équipement pour les années 2015 à 2017,

Par délibération du 1^{er} février 2016 n° 2016-50, adopté un avenant n°1 à la convention d'objectifs triennale afin d'allouer une subvention complémentaire de fonctionnement de 40 000€ ,

Par délibération du 29 mars 2016 n° 2016-123, adopté un avenant n°2 à la convention d'objectifs triennale afin d'allouer une subvention complémentaire d'équipement de 50 000€.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 35 000€ pour une mise à disposition.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 3 de la convention, intitulé «Les moyens» est modifié ainsi que suit dans les paragraphes concernant la détermination du montant et les modalités de versement :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à :

- 990 000€ à titre de fonctionnement,
- 50 000€ à titre d'équipement,

Le montant de la subvention complémentaire de 35 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « THÉÂTRE AINSI DE SUITE »

ANNÉE 2016

07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation, l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part,

et

L'Association «THÉÂTRE AINSI DE SUITE» n° tiers 43465 , association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est sis Chapelle du lycée Saint Eloi, 9 avenue Jules Isaac, 13100 Aix en Provence N° Siret 409 419 611 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice, Viviane SICRE, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2010, d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir création et promotion de spectacles contemporains ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune en matière de politique culturelle dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est

recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Môtmaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional et international, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion, l'animation et la formation dans le domaine du spectacle»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Projets artistiques

Projets pédagogiques

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Créer des spectacles contemporains

Diffuser ces spectacles

Organiser des actions de sensibilisation à ces spectacles
Organiser des ateliers, et des stages de formation en direction de tous les publics (jeunes et adultes)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à 24 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de 15 000€ a déjà été effectué ;
- le complément de 9 000€ sera mandaté après le vote du Conseil municipal sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l' élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION
« **Maison de Tübingen – Centre Franco-Allemand** »

ANNÉE 2016
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

l'Association dénommée «**Maison de Tübingen - Centre Franco-Allemand de Provence**», n° tiers 37425, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est situé 19, rue du Cancel 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 349 779 421 00024, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir :

Dans le cadre des relations franco-allemande, entre le sud de la France, le Bassin Méditerranéen, et le nord de l'Europe, l'Association organise des activités et des manifestations culturelles, pédagogiques et universitaires : rencontres , cours de langue, voyages, échanges. La Maison de Tübingen est un lieu d'accueil, d'information et de documentation.

L'association met en place également des expositions, des concerts, des conférences, des colloques, des soirées de lecture en direction de tous les publics.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social l'«organisation des activités régulières destinées à ses membres et aux personnes extérieures. Elle a vocation à devenir un point de contact dans le domaine des échanges culturels et économiques et à œuvrer à la construction européenne, en rapprochant les communautés française et allemande »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- manifestation à caractère littéraire
- activités culturelles (ciné-club, cercle de lecture, conférence, rencontre, concert, exposition)
- participation aux événements Ville

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- développer les relations Franco-Allemande par la mise en place de manifestations culturelles
- compléter l'offre culturelle locale dans le domaine de la littérature
- rapprocher les communautés française et allemande

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour **l'année 2016** :

- à 24 000€ à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 15 000€ a déjà été effectué
- un second versement de 9 000€ sera effectué dès le vote du Conseil Municipal

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont 19, rue du Cancel, 13100 Aix en Provence pour une superficie de 220m² (valeur locative 1 300€ par an) (estimation 2010).

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service Municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LES FESTES D'ORPHÉE»

ANNÉE 2016
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association dénommée «**LES FESTES D'ORPHÉE** », n° tiers 31649, association régie par la loi du 1er Juillet 1901 dont le siège social est situé 2, montée du Château, 13880 Velaux, numéro de SIRET 397 447 723 00016 représentée par son président en exercice, Guy Laurent, désignée sous le terme **L'Association**
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir :

Contribuer à la mise en valeur des répertoires musicaux anciens, et tout particulièrement du patrimoine régional et national.

Mettre en œuvre les recherches interprétatives actuelles et restituer les manuscrits inédits.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Développer une pratique musicale amateur de qualité. Contribuer à la mise en valeur des répertoires musicaux anciens, et tout particulièrement du patrimoine national et régional. Mettre en œuvre les recherches interprétatives actuelles et restituer des manuscrits inédits. Rassembler des moyens de formations appropriés. Élaborer des productions musicales en s'associant les meilleures collaborations et les diffuser.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation de concerts
- organisation d'actions de sensibilisation

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Diffuser les œuvres des répertoires musicaux anciens du patrimoine aixois et du pays d'Aix
 Re-cr  er les œuvres des répertoires musicaux anciens
 Mettre en œuvre des actions de sensibilisation permettant la d  couverte des répertoires musicaux anciens

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- D  p  t d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra d  poser chaque ann  e dans les d  lais impartis d  s le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activit  s ainsi qu'un budget pr  visionnel faisant appara  tre la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contr  le administratif et financier

L'Association s'engage    fournir dans les 6 mois de la cl  ture de chaque exercice les documents ci-apr  s   tablis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifi  s et dans le cas o   l'Association per  oit plus de 153 000    de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes pr  vu par l'article L.612-4 du code de commerce et la r  f  rence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activit  
- Lorsque la subvention est affect  e    une d  pense d  termin  e, un compte rendu financier qui atteste de la conformit   des d  penses effectu  es    l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est d  pos   aupr  s de l'autorit   administrative qui a vers   la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a   t   attribu  e.

En vertu de l'arr  t   du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitu   :

- d'un tableau des charges et des produits affect  s    la r  alisation du projet et doit   tre annex  , d'un commentaire sur les   carts entre le budget pr  visionnel et la r  alisation du projet et d'une information qualitative d  crivant la nature des actions et les r  sultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquitt  es li  es aux d  penses d'investissement subventionn  es.

Tous ces documents sont sign  s par le pr  sident ou toute personne habilit  e (tr  sorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contr  le sur place peut   tre r  alis   par l'administration municipale dans le cadre de l'  valuation ou dans le cadre du contr  le financier annuel. L'Association s'engage    faciliter l'acc  s    toutes pi  ces justificatives des d  penses et tous autres documents dont la production serait jug  e utile dans le cadre de ce contr  le.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 41 800€, soit:

- 26 400 euros à titre de subvention de fonctionnement
- 15 400 euros au titre du montant des charges transférées par la CPA via la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge (CLETC).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Sachant que 16 500€ au titre du fonctionnement et 15 400€ au titre de la CLETC ont déjà été alloués, le versement de 9 900€ s'effectuera en une seule fois après le vote du Conseil Municipal sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués d'une superficie de 87m² sont situés Espace Forbin, place John Reewald, Aix en Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative, évaluée à 13 120€/an en 2010, sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « GROUPE GRENADE »

ANNÉE 2016
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « GROUPE GRENADE » n° tiers 50405, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est sis 37 boulevard Aristide Briand , 13100 Aix en Provence n° Siret 442 045 845 00017

ci-après désignée «l'Association», représentée par Fabrice De Kerguenec dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du Conseil d'Administration du 02 juillet 2014
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir promotion et sensibilisation auprès des jeunes à la danse contemporaine

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la promotion de l'expression artistique, notamment chorégraphique auprès des jeunes, par la sensibilisation, la formation, la création et la production de spectacles.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création de spectacles chorégraphiques
- tournée du répertoire

- ateliers de pratique artistique

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Développer la pratique de la danse contemporaine auprès des jeunes
- . Sensibiliser les publics à ces spectacles

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier

annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2016 :

- à 32 000euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 000€ a déjà été effectué
- un second versement de 12 000€ sera effectué après le vote du Conseil Municipal.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux à titre de bureaux a été consenti par la Commune à l'Association 37, boulevard Aristide Briand pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association Espace Forbin pour travailler la préparation des créations et la pratique artistique chorégraphique.

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « INSTITUT DE L'IMAGE »

ANNÉE 2016
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « INSTITUT DE L'IMAGE », n° tiers 22565, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est sis 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence n° Siret 383 343 555 00017

ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente, madame Catherine POITEVIN, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 13 mars 2014
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la connaissance et la diffusion de la culture cinématographique

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «la connaissance et la diffusion de la culture cinématographique, ainsi que d'autres arts qui peuvent lui être associés (musique, danse, littérature, peinture, photographie...) à Aix en Provence et dans la région PACA. A cet effet elle organisera des manifestations uni ou pluri-disciplinaires (projections de films, débats avec des intervenants spécialisés, soirées culturelles, stages expositions...). Elle organisera toutes actions de formation concourant à la connaissance et à la diffusion de la culture cinématographique et audio-visuelle dans son ensemble.Elle se fixe également pour but de produire et diffuser des œuvres audio-visuelles conformes à son objet.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Programmation de films du patrimoine cinématographique à la salle Armand Lunel
- Rencontres avec des intervenants ou professionnels du cinéma
- Travail en partenariat avec tous les acteurs de la Cité du Livre

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Projeter dans la salle Armand Lunel des films du patrimoine cinématographique
- Participer à des événements Ville comme les 'Instants d'été'
- Sensibiliser les publics à la connaissance des œuvres cinématographiques (ateliers)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la l'année 2016 à 45 600€, soit :

- 33 600€ à titre de subvention de fonctionnement
- 12 000€ au titre du montant transféré par la CPA via la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de 21 000€ a déjà été effectué
- Un montant de 12 000€ a été attribué au titre de la CLETC
- Le versement à venir correspond à 12 600€ et sera effectué en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Li Venturie »

ANNÉE 2016
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « Li Venturié » n° tiers 9371, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est sis 8 bis avenue Jules Ferry, 13100 Aix en Provence, n° Siret 397 580 887 00016

ci-après désignée «l'Association», représentée par GUIONY Alain, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 15 juin 2013
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir développement de la langue provençale et maintien de la tradition locale par l'organisation de manifestations sur les lieux publics.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la maintenance et la promotion de l'identité et de la spécificité provençales dans les domaines de la langue, de la culture, du patrimoine, des arts, des traditions de l'environnement, des produits du terroir. »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- La Bravade Calendale
- Festival du Tambourin
- Fête Mistralienne

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Promouvoir l'identité et la spécificité provençale
- . Sensibiliser les publics aux traditions provençales
- . Animer le patrimoine local par des manifestations traditionnelles

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier

annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à 28 000euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de 17 500€ du montant global de la subvention a déjà été effectué ;
- un second versement de 10 500€ sera effectué dès le vote du Conseil Municipal

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «... » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

La Ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés, Parc Jourdan, avenue Jules Ferry, 13100 Aix en Provence, soit une valeur locative annuelle de 3.300 €

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « MUSIQUES ÉCHANGES »

ANNÉE 2016
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « Musiques Échanges » n° tiers 30857, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est sis 680 chemin de la Tubasse 13540 Puyricard, n° Siret 399 329 325 00019

ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président monsieur Michel Bourdoncle, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 juin 2011
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir l'organisation d'événements musicaux impliquant des jeunes artistes et des talents confirmés

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « de promouvoir dans le Pays d'Aix et, sur les plans nationaux et internationaux la réalisation sous le label 'Les Nuits Pianistiques' d'événements musicaux impliquant de jeunes artistes et des talents confirmés.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation du festival des 'Nuits Pianistiques'

- organisation de l'Académie Internationale des 'Nuits Pianistiques' en partenariat avec 'Musique dans la Rue'

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des concerts de musique de qualité
- promouvoir la pratique du piano
- permettre à de jeunes artistes de se produire en public

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier

annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est

expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la l'année 2016 :

- à 24 000€ à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 15 000€ a déjà été effectué
- un second montant de 9 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)